L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS: VENDREDI MATIN, 9 MARS 1838

POUR GOUVERNEUR: A. B. ROMAN.

Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1838.

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de l'ex-gouverneur A. B. Roman, et qu'il emporte avec lui en quittant sa place, le souvenir des membres du Sénat.

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 3 février 1838.

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté, et par un zèle [illegible] et infatigable pour le service public; que [illegible] exécution des lois il a montré fidélité, et dans les grandes et importantes nominations qu'il a faites, il a manifesté impartialité et un grand égard pour les vrais intérêts de l'Etat, et qu'il se retire avec une entière approbation de cette Chambre pour sa conduite officielle, et avec leur estime et égard personnels."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

Représentant du 1er. District au Congrès JOHN SLIDELL.

Pour Recorder de la 1re. Municipalité. PAUL BERTUS.

Pour Recorder de la 3me Municipalité. J. R. BERTRAND.

Communiqué.

L. U. Gaiennié sera soutenu à la prochaine élection pour la place de Maire par les votans indépendans des

TROIS MUNICIPALITES.

☞ Mr. CHARLES GENOIS sera soutenu à la prochaine élection de Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, par un

GRAND NOMBRE DE VOTANS DES TROIS MUNICIPALITÉS.

☞ Mr. EDGARD MONTEGUT, sera soutenu à la prochaine élection de maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, par un grand nombre de votans des trois municipalités.

Mr L'Editeur.

[illegible] des Trois Municipalités, [illegible] pour être le Col. Gus. [illegible] recorder de la 3e Municipalité.

LE BILL DES BANQUES.

[illegible] par la chambre des représentans [illegible] par le sénat [illegible] Le [illegible] constitutionnelle [illegible] a été obtenue [illegible] a été déclaré [illegible]

[illegible] M. Thomas, des Rapides, [illegible] l'attention de [illegible]

[illegible]

ACTE

Pour venir au secours des Banques et pour régler la circulation.

Sect. 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Qu'à [illegible] chaque année, aussitôt après [illegible] possible, il sera du devoir du Gouverneur de [illegible] avec le consentement du Sénat, de nommer trois personnes compétentes qui constitueront un bureau désigné sous le nom de Bureau de circulation de l'Etat de la Louisiane. Les qualités requises pour être membre du Bureau de circulation seront comme suit, savoir:

1o Avoir été citoyen des Etats-Unis et habitant de la Louisiane pendant au moins cinq ans, avant l'époque sa nomination;

2o N'être directeur d'aucune banque ni l'associé de commerce d'aucun directeur de banque;

3o N'être pas agent de change.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c., Qu'aussitôt que faire se pourra, après leur nomination, les membres [illegible] bureau [illegible] dans leur sein un président, [illegible] sera en fonction, ainsi que les autres membres [illegible] bureau, jusqu'au second lundi de janvier de l'année qui suivra celle de leur nomination [illegible] qu'à [illegible] successeurs soient qualifiés [illegible] vacance [illegible] Bureau [illegible] résignation, mort ou autrement, ladite vacance sera remplie par le Gouverneur, ou par le Gouverneur et le Sénat, suivant que le cas échéra. Les membres du Bureau, excepté le président, auront [illegible] cents [illegible] auquel [illegible] telles compensations [illegible] raisonnables [illegible] par eux [illegible] les dépenses [illegible] opérations [illegible] Bureau, seront à la charge des Banques qui accepteront le présent acte [illegible] en proportion [illegible] capital [illegible] 814,000 quatorze mille [illegible]

Sect. 3. [illegible]

[illegible]

Sect. 4. Il est de plus décrété, etc. Que [illegible] le droit de s'enquérir [illegible] les Banques [illegible] de cet Etat [illegible] la Banque [illegible]

Sect. 5. Il est de plus décrété, Qu'il sera [illegible] du Bureau de Circulation aussitôt après [illegible] et dans la suite, le dernier samedi de chaque année, de s'assurer aussi exactement que possible du véritable état [illegible] des institutions de banque [illegible] de l'Etat [illegible] d'elles, des [illegible] qu'il sont [illegible] 1o un état [illegible] capital et certifié des affaires de la banque; 2o un état détaillé de ses effets à recevoir et de ses [illegible] en caisse, lesquels états devront être entrés dans un livre tenu à cet effet; et le dernier jour de chaque mois il sera aussi du devoir du Bureau de Circulation de requérir de chaque banque des états certifiés de la manière susdite, savoir: Un état de tous les dépôts individuels, désignant la nature et l'espèce des sommes déposées; de sa circulation désignant en quel papier elle consiste, et de son argent en caisse, avec un détail des monnaies ou espèces dont il se compose. Et à dater du 1er mars 1840, il sera du devoir du Bureau de Circulation de dresser tous les mois un état donnant [illegible] le terme moyen de la quantité d'espèces dans chaque banque pendant le trimestre précédent, savoir: les 1ers lundi d'Avril, de Juillet, d'Octobre et de Janvier de chaque année, et de le publier; et cet état de situation et le tableau qui en sera dressé, devront être enrégistrés; il sera du devoir du Bureau de Circulation de publier le premier lundi de chaque mois en anglais et en français, au moins dans deux gazettes de la Nouvelle-Orléans, l'une desquelles devra être la gazette de l'Etat, un exposé succint de la circulation de chaque banque, de ses dépôts et du montant de ses espèces en caisse; il sera du devoir du Bureau de Circulation d'adresser sous cachet à chaque chambre de la législature un rapport de ses travaux de l'année précédente, un exposé succint et général fait le même jour de l'état de situation des banques, et en même tems le régistre qui aura été tenu, conformément à la présente section de cet acte; et le gouverneur de l'Etat aussi bien qu'un comité d'aucune des branches de la législature nommé à cet effet, aura le pouvoir d'examiner aussi souvent qu'il le jugera convenable les régistres du du Bureau de Circulation et d'exiger des copies de tous les documens qu'il voudra avoir.

Sect. 6. Il est de plus décrété, &c. Que toutes les banques qui accepteront le présent acte seront déclarées de toute responsabilité se fortaiture [illegible] pourvu: 1o. A émettre des billets à terme (post notes) payables le 1er. mars 1840, que ces billets ne seront pas d'une somme moindre de $20 et n'excéderont pas en y comprenant toutes autres émissions faites par aucune des banques, les proportions suivantes de leur capital payé, savoir:

La Banque de l'Union	20 p	o/o
" des Citoyens	2[illegible]	"
" du Commerce	30	"
" de l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane	35	"
La Banque de la Cité	35	"
La Compagnie du chemin à coulisses et de banque de Carollton	35	"
Banque de l'Etat de la Louisiane	35	"
Compagnie des Améliorations et de Banque	40	"
Compagnie du Gaz et de la Banque	35	"
Banque des Négocians	45	"
Compagnie de la Bourse et de la Banque	45	"
Banque des Artisans et Commerçants	35	"
Compagnie du chemin à coulisses et de banque d'Atchafalaya	45	"
Banque d'Orléans	50	"
" de la Louisiane	25	"
Compagnie du Canal et de la Banque	25	"
Compagnie du Chemin à coulisses et du Port Hudson	50	"

Et lesdites banques pourront se servir, pour billets à terme, de leurs billets maintenant en circulation, pourvu qu'ils ne soient pas au-dessous de la dite dénomination, et qu'ils soient timbrés comme il est ci-après prescrit. 2o. A exiger sur tous billets ayant moins de quatre mois à courir, six pour cent par an; et sur tous billets ayant plus de quatre et moins de six mois à courir, sept pour cent par an; et sur tout billet ayant plus de six et moins de neuf mois, sept 1/2 pour cent par an; et sur tout billet ayant plus de neuf mois à courir, huit pour cent par an; bien entendu que cette augmentation d'intérêt ne pourra avoir lieu sur les prêts faits sur nantissement d'actions aux actionnaires de ces banques dont le fonds capital est garanti par hypothèque, ni affecter les banques ayant le droit d'exiger un intérêt plus élevé que lesdits post notes, ainsi que les billets émis dans les proportions ci-dessus fixées, pourront être reçus au pair pour tous les banques en paiement de ce qui leur est dû, soit que ces dettes aient été contractées antérieurement ou postérieurement au présent acte; et cette banque sera tenue de recevoir ses propres billets ou post notes en paiement de créances [illegible] et [illegible] sera du devoir des banques qui accepteront cet acte, d'exiger [illegible] chaque jour, à leur ouverture, leurs post notes et billets respectifs, autant qu'il sera possible [illegible] de la reprise des paiemens en espèces [illegible] chacune des dites banques devront se servir de leurs propres billets pour toutes transactions [illegible] pour effectuer leurs paiemens [illegible] mandés.

Sect. 7. *Il est de plus décrété etc.* Qu'aussitôt que la circulation de chaque banque de cet Etat sera exactement connue du Bureau de Circulation, comme il est prescrit par la cinquième section de cet acte, ledit bureau devra donner avis aux banques qui se trouvent avoir émis une plus forte circulation que celle prescrite par la 6e section, d'avoir à faire rentrer graduellement leurs billets en circulation de manière à réduire leur circulation au montant prescrit, vers le 1er Mars 1840; et que les banques qui auront [illegible] moins étendue seront autorisées à [illegible] cette différence par l'émission de billets à terme (post-notes) lesquels devront être étampés par le Bureau de Circulation comme suit: "Post-note payable 1er Mars 1840.—Signé A. B. président du Bureau de Circulation;" et il sera du devoir dudit bureau de donner aux banques reçus des billets qui lui seront délivrés pour être étampés, et de tenir un régistre à cet effet, et il exigera également un reçu des banques respectivement lors de la remise desdits billets, laquelle livraison devra être faite aussi tôt que possible.

Que les président et directeurs des banques dont la circulation excèdera celle fixée par le présent acte, et qui augmenteront cette circulation seront passibles d'une amende de $5,000 par mois, de laquelle amende ils seront solidairement responsables jusqu'à ce que ladite circulation ait été réduite au montant arrêté par le Bureau de Circulation, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et il sera du devoir de l'avocat général de recouvrer ladite amende, à la requête du dit bureau.

Bien entendu cependant que le protêt ou l'avis dissidente de tout directeur contre une semblable augmentation de circulation le déchargera des peines prononcées par les sections qui précèdent.

Sect. 8. *Il est de plus décrété etc.* Que chaque banque sera tenue d'avoir en caisse en or et en argent au premier Mars 1839, au moins un dixième de son capital payé, qu'à dater du 1er mars 1839, il sera du devoir de toutes les banques d'avoir dans leurs voûtes un montant en or et en argent équivalant au moins au tiers de leur circulation et de leurs dépôts, et les directeurs de toute banque ayant au 1er, Mars 1839, et lors du rapport trimestriel une quantité d'espèces métalliques moindre que la proportion y déterminée, seront solidairement passibles d'une amende de $5,000 pour chaque contravention; qu'à dater du 1er. Mars 1840, aucune banque n'aura le droit d'émettre des billets de banque qui ne seront pas payables sur demande; qu'il sera du devoir de chaque banque de la Nouvelle Orléans, à dater du premier Mars 1840, de régler ses comptes chaque semaine avec les autres banques de la dite ville, de payer ou exiger, selon le cas paiement en espèces de toute balance due par elle ou qu'elle pourrait devoir, & de refuser le papier de toute banque qui négligera ou refusera de faire le dit règlement; et il sera du devoir de toute banque située hors de la ville de la Nouvelle Orléans, de régler sa balance de la même manière au moins une fois par mois, soit en espèces soit en checks payable à vue sur les banques de la ville; qu'à dater du 1er, Mars 1840 le protêt faute de paiement d'un billet de banque ou d'un post-note, fait par un notaire public, sera considéré comme entraînant la forfaiture de la charte de ladite banque, à moins que le billet ainsi protesté ne soit déclaré et prouvé contrefait et notification en sera faite par un notaire au Président du bureau de circulation, et il sera du devoir du bureau de circulation de convoquer aussitôt après qu'il sera possible, une assemblée des actionnaires de ladite banque à l'effet de nommer des commissaires qui seront chargés de liquider ses affaires, et tout porteur de billet de banque ou post-note de telle banque aura à l'avenir droit à un intérêt de 10 pour cent par an jusqu'à parfait paiement.

Sect. 9. *Il est de plus décrété, etc.* Que toute banque qui aura forfait à sa charte aux termes de cet acte, sera obligée après avoir exigé de chaque débiteur le payement au pro-rata d'un montant suffisant pour couvrir les responsabilités en argent de la dite banque, des bons de l'Etat échéant dans les deux années, d'accorder à ses débiteurs, s'ils l'exigent, un délai d'un, deux et trois ans en termes égaux, à 8 p. cent d'intérêt par an, pourvu que ces débiteurs fournissent sur le montant des créances une garantie suffisante, à la satisfaction des commissaires liquidateurs, et en cas de contestation entre les commissaires et les débiteurs au sujet de la garantie ainsi requise le bureau de circulation, créé par le présent acte, décidera de la question.

Sect. 10. *Il est de plus décrété, etc.* Qu'aucune banque de cet ville ne devra recevoir pour du comptant en paiement de créance ou en dépôt aucun check tiré par nul individu, compagnie, ou corporation, sur toute autre banque locale.

Sect. 11. Il est de plus décrété, etc., Que tout directeur, officier [illegible] employé des banques qui fera de faux états [illegible] ou de fausses entrées dans les livres des dites banques ou qui produira de faux papiers [illegible] Bureau de Circulation [illegible] tions, sera [illegible] au pénitentiaire pour un temps qui n'excèdera pas trois ans.

Sect. 12 Il est de plus décrété, etc., Qu'aussitôt que la majorité des banques de New-York et de Philadelphie reprendront leurs paiemens en espèces [illegible] Bureau de Circulation de convoquer une assemblée des présidens [illegible] l'Etat qui ont accepté le présent acte; une majorité [illegible] de payer sur demande en espèces [illegible] le Bureau de Circulation devra en donner [illegible] les obligations [illegible] ci-dessus [illegible] premier Mars 1840, et avis public devra en être donné dans la gazette de l'Etat, et les clauses contenues [illegible] de cet acte [illegible]

Sect. 13 Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir de toutes les banques de cet Etat de convoquer dans [illegible] jours [illegible] actionnaires respectifs, [illegible] en français et en anglais insérés dans la gazette [illegible] et dans une autre gazette publiée à la Nouvelle-Orléans, laquelle assemblée aura lieu dans au moins les 20, ou au plus, les 30 jours qui suivront l'époque de la première publication de l'avis à cet effet, et la majorité en somme et en nombre des actionnaires [illegible] l'acceptation ou le rejet du présent acte [illegible] Il sera dressé un procès verbal des délibérations de l'assemblée des actionnaires [illegible] signé par tous [illegible] qui donneront leur adhésion, et il sera du devoir du Bureau de Circulation [illegible] dudit procès-verbal [illegible] l'origine de [illegible] secret [illegible] dans la gazette de l'Etat [illegible] le présent acte.

Sect. 14. Il est de plus décrété, etc., Que le recouvrement de toutes les amendes prononcées par cet acte devra être poursuivi par l'avocat général; et toutes les sommes recouvrées par lui devront être versées entre les mains du président de l'Hospice de Charité de la Nouvelle-Orléans, pour l'usage de dite hospice, déduction faite de 10 pour cent pour ses services.

Section 15. Il est de plus décrété &c., Qu'il sera du devoir de l'avocat général, sur la déclaration faite par une ou plus d'une personnes respectables, accusant tout membre du bureau de circulation de n'avoir pas rempli ses devoirs conformément aux obligations qui lui sont imposées par le présent acte, de poursuivre le membre ainsi dénoncé pardevant toute cour de juridiction compétente. Et tout membre du dit bureau qui manquera de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, ou en violera aucune des dispositions sera, sur conviction de ce fait, condamné à l'amende et à la prison, à la discrétion de la Cour.

Section 16e. Et il est de plus décrété &c. Que cet acte sera en vigueur à dater de sa publication dans la gazette de l'Etat.

AFFAIRE DU SHERIFF D'ORLEANS.

Ce procès marche à petits pas, non pas que la Cour d'accusation s'en occupe d'une manière moins active qu'elle devrait le faire, mais parceque le nombre de témoignages est si considérable qu'il faut plusieurs jours consécutifs avant que de les entendre en totalité. On pense aussi généralement que ces témoignages seront clos aujourd'hui, et que le plaidoyer des avocats commencera dans cette séance.

BANQUE DE COMMERCE.

Les votes donnés hier à l'élection des directeurs de cette institution sont comme suit, savoir:

William G. Hewes,	4162
L. L. Arenell,	4158
Manuel White,	41[illegible]
Abijah Fisk,	4157
A. P. Gray,	4352
A. Ledoux,	4244
Robert Layton,	4310
A. Legendre,	4284
Geo. M. Lee,	4184
P. E. Layet,	4185
Isaac Bodye,	4119
Edward Duplessis,	562
C. Toledano,	419
D. G. Brouxit,	458
A. Bowles,	300
G. Lawrie,	171
Votes en blanc,	45

Les onze premières personnes qui composaient l'ancienne direction ont été réélues.

L'estafette arrivée hier au soir, ne nous apporte aucune nouvelle intéressante.

Les affaires du Canada paraissent enveloppées dans l'obscurité et l'incertitude. L'Albany Argus publie une lettre de Watertown, du 23 février, d'après laquelle il paraîtrait que les forces patriotes rassemblées à French Creek, se sont dispersées sans faire aucune tentative hostile. D'un autre côté, le Buffalo Star et l'Ohio Statesman annoncent, chacun d'après une autorité différente, que les patriotes se sont emparés de Malden, après avoir tué aux Anglais environ 200 hommes; le fort Malden, les approvisionnemens et les armes sont tombés en leur pouvoir.

Nous donnons ces articles tels que nous les recevons, sans y ajouter foi, dans l'espérance que le prochain courrier nous tirera bientôt d'incertitude.

Les nouvelles que nous recevons de Washington ne contiennent que peu de choses importantes. Il paraît que la Chambre des représentans a nommé un comité d'investigation, pour faire son rapport dans la malheureuse affaire qui vient d'enlever M. Cilley à sa famille, à ses amis et à son pays.

GRAND INCENDIE A NEW-YORK.

Un incendie s'est déclaré à New-York dans la soirée du 27 février dernier, sur le même lieu de la terrible conflagration de 1835. Le feu a éclaté dans le magasin de quincaillerie de Mr. John Ormond, qui devint bientôt après, ainsi que les magasins qui l'avoisinnent des deux côtés, la proie des flammes. Les pertes sont évaluées à $100,000.

Num desunt crassi quidem qui studiis à libris deterreant ERASMA.

Un bill important pour la population Louisianaise a passé hier dans la chambre des représentans, [illegible] celui de la formation d'une Bibliothèque [illegible] chose [illegible] Les étrangers auront peine à concevoir qu'une ville aussi considérable que la Nouvelle Orléans, qui n'a pas de géant dans toutes les voies d'une [illegible] jusqu'à cette époque [illegible] se trouvera jusque dans les [illegible] de l'Etat, et qui [illegible] des nations civilisées!— [illegible] somme d'argent [illegible] et des encouragemens [illegible] genre peut prospérer rapidement, et [illegible] de connaissances [illegible] pour la science la plus [illegible] aux membres de la législature qui ont [illegible] d'un pareil [illegible]

UN AMI DES ARTS.

[illegible] DU GOUVERNEUR

[illegible]

LOUISIANA

CHAMBRE DES REPRESENTANS

[illegible] jeudi, 8 mars.

M. Thomas, [illegible] bill [illegible] La chambre [illegible]

[illegible]

ORDRE SPECIAL DU JOUR

La chambre [illegible] la discussion du bill sur [illegible] du Gouverneur.

[illegible]

Je déclare, dit en terminant l'orateur, ma conviction que le peuple exprimera hautement, par les élections prochaines, son approbation de la conduite des représentans. Sans doute, la chambre [illegible]

M. Thomas ne s'occupa pas long-temps [illegible]

Lorsque M. Thomas finit de parler, M. Wilson propose l'ajournement, Rejeté à une majorité de 21 contre 17.

La question est mise aux voix sur la bill, nonobstant le veto du Gouverneur; l'appel nominal donne pour résultat 23 voix pour et 15 contre. Le bill est rejeté, puisqu'il ne réunit pas la majorité des deux tiers de la chambre.

La chambre s'ajourne au lendemain, à 10 heures.

A une assemblée des membres des Compagnies de pompiers de la 3me, Municipalité, tenue le 8 du courant, dans la salle de bal Napoléon, Messieurs J. L. Kabassa fut nommé président; Messieurs F. L. Morris, P. Desgrès et A. Saalaman, vice-présidents, et J. A. Bonneval et D. C. Farrar, secrétaires.

L'objet de la réunion ayant été éloquemment expliqué par M. Vienne, les résolutions suivantes furent présentées et adoptées à l'unanimité:

Résolu que comme pompiers, pris collectivement et comme citoyens, pris individuellement, nous ferons usage de tous les moyens honnêtes qui seront en notre pouvoir pour assurer l'élection de L. U. Gaiennié comme maire de la ville, et de M. John R. Bertrand, comme Recorder de la troisième Municipalité.

Résolu que des remerciemens soient votés aux officiers qui ont présidé cette assemblée.

Résolu que les résolutions qui précèdent seront publiées dans l'Abeille de la Nlle-Orléans.

J. L. KABASSA, Président.
F. L. MORRIS, A. DESGRÈS, A. SAALMANN, } Vice-présid.
J. A. BONNEVAL, D. C. FARRAR, } Secrétaires.

MUNICIPALITE No. 3.

Séance du lundi 5 mars 1838.

Le conseil s'est assemblé ce jour conformément à l'ajournement.

Le recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent: MM. E. Duplessis, W. F. C. Duplessis, Armitage, Tulane, Furbs, Guillot, High, Armas, Lesseps, Cruzat, Prados, Brulé, Lefebvre, Lambert, Canon, Prévol, Correjoles, Fernandez et Coquet 19.

Absents MM. T. Duplessis, Wiltz & Morel.

Sur motion l'absence de MM. Durive et Roy a été excusée.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente,

Lecture a été faite d'un message du maire en date de ce jour.

Le 1er article de ce message transmettait une lettre de M. H. Duvell avocat chargé de poursuivre des infractions aux ordonnances de police, ce plaignant de n'avoir pu obtenir de jugement dans les affaires qu'il a portées pardevant un des juges de cette ville, et demandant le paiement de ses honoraires qu'il fixe à $100.

M. Duvell annonce en même temps qu'il donne sa démission.

Sur motion de M. Armas, après dispensation des règles et un amendement de M. Canon,

Résolu que conformément au message du maire en date de ce jour il soit payé à M. Duvell, un des avocats chargés par le maire de cette ville [illegible] à exercer au nom de la première Municipalité contre divers individus pour infractions des ordonnances de police et qu'il a commencées par devant la cour du juge Loyd, une somme de cent piastres pour pleine compensation de ses services, et de plus que la démission offerte par M. Duvell soit acceptée.

Il est de plus résolu que M. Duvell devra remettre au maire la liste des affaires dans lesquelles le jugement touché le montant des amendes ainsi qu'il est mentionné dans sa lettre de M. Duvell.

Le 2d. article du message transmettait une lettre de M. Corcoran, réclamant une somme de [illegible] piastres prix d'un nègre qui s'est évadé des travaux de la ville.

Sur motion de M. Cruzat, cette lettre a été référée au comité [illegible]

Le 3me. article du message exposait que considérant la multiplicité des procès intentés par la municipalité qu'il convient de terminer avant l'ajournement des cours, le conseil devrait s'enquérir s'il n'est pas convenable d'adjoindre un avocat à M. Mercier, avocat de cette municipalité.

Sur motion de M. Canon, résolu que l'avocat de cette municipalité soit requis par le maire de lui transmettre le plutôt possible une liste des procès qu'il est chargé de plaider pour cette corporation.

Le sixième article du message invitait le conseil à statuer sur la formation des bureaux d'élections dans les 5 districts de cette municipalité, pour l'élection qui doit avoir lieu le 1er. lundi d'avril prochain, du maire, du recorder et des aldermen.

Sur motion de M. Cruzat et après dispensation des règles,

Résolu que le maire est et demeure autorisé à faire annoncer dans la gazette officielle de cette municipalité, [illegible] de la Nouvelle Orléans, ainsi que celle du recorder et des aldermen de la municipalité No 1, laquelle [illegible] procain.

[illegible] les élections auront lieu [illegible] après désignées savoir:

1er District, au café Richardson, [illegible] Conti, inspecteurs MM. A. Phelps et B. Woodruff, greffier [illegible]

2e District, chez MM. [illegible] et Royer, rue Royale [illegible] J. [illegible] et Converse, greffier M. V. [illegible]

3me District, au café de la salle d'Orléans, [illegible] MM. O. Bineau et A. Lalor [illegible] greffier M. Felix Lamour.

4e District, chez M. Sauvinet, rue de l'Hôpital, [illegible] MM. Sauvinet et A. F. Rousseau, greffier M. Delery.

5me District, chez M. Dupeux, rue du Bayou, [illegible] MM. P. Dupeux et P. H. Colson, greffier B. P. [illegible]

[illegible]

M. E. Duplessis a fait une motion d'accorder cette demande.

Sur motion de M. Correjolles, ladite lettre a été déposée sur le bureau pour être prise en considération à la séance prochaine.

Lecture a été faite d'une lettre de M. C. Ramos gardien de la geôle, informant que M. G. Boss [illegible] une réclamation de $600, prix d'un nègre qui s'est évadé de la geôle.

Sur motion de M. Préval ladite lettre a été référée à un comité spécial.

MM. Préval, L. Duplessis et Armas ont été nommés de ce comité.

Sur motion de M. Fernandez, et après dispensation des règles,

Résolu que le voyer est autorisé à faire placer des trottoirs aux coins des rues Villeré, Robertson, Claiborne et chemin du canal Carondelet.

Sur motion de M. Correjolles, le conseil a siégé à huis clos.

Peu de temps après les portes ayant été ouvertes,

Le recorder a nommé du comité de chasse, pour le mois courant, MM. Paul Tulane, 1er. district; Felix Armas, 2e. district; M. Cruzat, 3e. district; F. Correjolles, 4e. district; et A. Fernandez, 5e. district.

M. High, au nom du comité de pavage, a présenté des résolutions relatives au pavage de la première municipalité, lesquelles, sur motion, devront être imprimées et mises à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Sur motion, le conseil s'est ajourné à lundi prochain 11 du courant, à 5 heures de l'après midi.

Note de la situation du trésorier. Bons municipaux à rembourser $30,881, montant payé sur iceux $2,725; [illegible] la caisse [illegible] en caisse $13,774 70, total de la caisse $47,[illegible] 70.

Emission des bons de la 2e série		$30,100.
Do.	do 3e série	$42,[illegible]
	Total	$12,[illegible]

Pour copie conforme,
D. AUGUSTIN, Secrétaire.

SOCIETE SUISSE.

L'ASSEMBLEE annuelle de la Société Suisse aura lieu Lundi 12 courant, à 6 heures et demie du soir, dans une des salles de M. Maloney, en face l'Hôtel de St. Charles.

Tous les citoyens suisses et toutes les personnes qui s'intéressent à une œuvre bienfaisante et patriotique sont invités à y assister.

9 mars—2t v. CHATELANAT, secrét.

Clay et Clark,
Fabricans de tuyaux de plomb.

No. 102, rue Poydras, Nelle. Orléans.

Tiennent constamment en magasin un assortiment de tuyaux de plomb, du diamètre intérieur de 3/8 de pouce à 2 pouces.

Aux prix les plus modérés. 9 mars—6m3ps

Clay et Clark,
Plombiers de maison et de navire

No. 102, rue Poydras, Nelle. Orléans.

Fabricants de tuyaux en plomb, cabinets privés et pompes de tout genre

Etablissent les bains chauds, froids et douches d'après la nouvelle méthode.

Posent toute espèce de tuyaux &c.

Ils exécutent des commandes pour tous les Etats du Sud. 9 mars—6m3ps

[illegible] aux lettres du navire GLOBE, capitaine Oliver, pour Liverpool, sera enlevé du comptoir du soussigné, ce soir, à 4 heures. LEVI H. GALE,
9 mars 93, rue de la Commune.

AVIS.—Une assemblée spéciale des actionnaires du navire à vapeur Cuba, aura lieu au bureau de la Compagnie d'assurance des Négocians samedi, 10 du courant, à 6 heures du soir. On espère que tous les actionnaires se rendront pour s'occuper des affaires de ce bateau.
9 mars R. GAMBLE, agent.

LE soussigné, propriétaire du Muséum, offre avec reconnaissance ses sincères remercîments à l'honorable A. B. Roman, pour le présent qu'il a eu la générosité de faire à son établissement, et qui consiste en une somme de cent piastres, en plusieurs Urnes de prix, en précieuses pièces de Corail en différens Coquillages curieux. Dans le temps de détresse où nous vivons, une pareille donation est une chose importante pour cette institution; et si, par suite des encouragemens, ce musée devient une propriété publique, on se souviendra avec des sentimens de gratitude de la manière noble et désintéressée avec laquelle le donateur a fait ce cadeau.
9 mars—1 A. L. PLOUGH.

LE soussigné, propriétaire du Muséum, offre avec reconnaissance ses sincères remerciements à l'hon. A. B. ROMAN, pour le présent qu'il a eu la générosité de faire à son établissement, et qui consiste en une somme de cent piastres, en plusieurs Urnes de prix, en plusieurs pièces de Corail et en différens Coquillages curieux. Dans le temps de détresse où nous vivons, une pareille donation est une chose importante pour cette institution; et si, par suite des encouragemens, ce muséum devient une propriété publique, on se souviendra avec des sentimens de gratitude de la manière noble et désintéressée avec lesquelles le donateur a fait ce cadeau.
9 mars—1 A. L. PLOUGH.

A VENDRE sur la Levée, en débarquement du navire Neptune, de Bordeaux,
40 barriques vin rouge St. Emilion,
15 demi-barriques do, do,
40 caisses Chateau Lafitte.
Du navire Rousseau, du Havre,
100 fromages de Gruyère,
10 caisses Gelées de France,
9 mars Cotsçon & Co.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Emporium, Parsons, Liverpool, Lyeds, Harris & co
Navire Alabama, Berry, New York, Franklin, Almy & co
Navire Globe, Oliver, Liverpool, L H Gale
Navire Harriet, Stroud, Liverpool, L H Gale
Navire L'Hercules, Andrac, Havre, Quertier & Albert
Barque Johanna, Mensing, Hambourg et Brême, F Frey & co
Brick Remittance, Lincomb, Bristol, N P, Coit & co
Goël Fancy, Hawes, Mobile, Wilker, Knight & co
Goël Gypsey, Blezard, New York, J H Ashbridge
Goël Hudson, Cleft, St Marks, J W Swanton
Goël Marie, Venadale, Charleston, Jenkins & Bro
Goël Correo, Moore, Houston Texas, Crawford & Varnell

Arrivés.

Bat à vap New-Albany, Young, Ouachita.
Bat à vap Levant, Laurent, Bayou Sara.
Bat à vap Bâton Rouge, Irwin, Bayou Sara.
Bat à vap Commencier, Mc Queen, de Greenwood.
Bat à vap Gov Clark, Reid, Grand Gulf.
Bat à vap Ravenna, Moore, Shreveport.

THEATRE D'ORLEANS.

Vendredi, 9 mars 1838,

La Première Représentation de

Prosper et Vincent,

Vaudeville en 2 actes, de Duvert et Lausanne.

Précédé de

L'ETUDIANT ET LA GRANDE DAME,

Vaudeville en 2 actes de Scribe.

On commencera à 6 3/4 heures.

Salle de bal de la Marine.

Située rue de la Vieille Levée, entre les deux marchés

SAMEDI, 10 Mars 1838,

GRAND BAL Paré et Masqué.

Prix d'entrée, cavaliers.............$1 50

Les cavaliers sont prévenus qu'ils trouveront dans cet établissement un bon Restaurant et une bonne Buvette, de plus, Magasin de Costumes et de Masques, et des bureaux à l'effet de déposer les cannes, manteaux et armes—Aucune personne ne peut entrer dans la salle de bal avec des armes. 9 mars—2

AVIS.—A une assemblée des souscripteurs des Bals de Société Masqués, qui doivent se donner dans la Salle d'Orléans, les personnes dont les noms suivent, ont été nommées commissaires.

Saml. Toby,	Th. Lavaudais,
P. Goulon,	E. B. Harris,
J. S. Turner,	A. Déjan,
A. Bouligny,	C. C. Williams,
J. Davis,	L. Dubec,
J. H. Jenkins,	R. Mc Dowell.

☞ Le premier bal aura lieu Samedi prochain, 10 du courant, et le second et dernier le jour de la St Joseph, 19 du courant. 8 mars—2

AVIS.

MRS. les pères de famille qui sont souscripteurs au bal, voudront bien faire demander leurs billets à M. E. Bertus, à la Salle d'Orléans, d'aujourd'hui à dimanche prochain. 7 mars—4

Exposition Extraordinaire DU COCHON MAMOUTH BUCK-EYE.

CETTE grande production de la nature étant arrivée en cette ville, sera exposée pour quelques jours aux débarquements des steamers, vis-a-vis la Douane, endroit d'où il sera transporté à un point plus central de la ville.

Sous le rapport de la grosseur et du poids, le prétendu défie le monde entier de lui en montrer un autre semblable au sien, et bien qu'il ne soit âgé que de 3 ans, il mesure 9 pieds, 10 pouces de long, sur 4 pieds, 7 pouces de hauteur, et pèse,

1,600 livres et plus.

Malgré sa monstrueuse dimension, il est très souple et très-amusant. Le seule que cet animal a attiré dans toutes les villes, fait espérer au propriétaire le patronage du public de cette ville. Beaucoup de dames ont été visiter ce curieux animal, et l'on peut être assuré de rien, que ses formes n'offensent nullement les yeux les plus délicats. Le propriétaire le vendra pour un prix raisonnable.

On donnera avis du jour et du lieu où il sera transporté. 7 mars—3

CAZADORES DE ORLEANS.—Atencion.

Los compañeros se reuniran el viernes, 9 del corriente, a las 4 en punto de la tarde, con armamento completo, casaca y pantalón de paño, para rendir los honores fúnebres al socio primero Narciso Vazquez. Se recomienda la [illegible] asistencia y puntualidad.

De orden del capitan.

F. A. GARCIA,
9 mars—1 Sargto. Primero.

[illegible] de Association Catholique de la Nouvelle Orléans, pour venir au secours des orphelins, a beaucoup de plaisir en accusant la réception de [illegible] de l'abbé Louis Moni, de la somme de [illegible] provenant de M. A. D. Guénon.
J. A. McKAY, trésorier. 9 mars

PERDU—Deux bons de douane Nos 1566 et 1567, le premier de $252 le second de $245, souscrits par A. H. Rimmare, comme principal et V. Aicard et Sénégal, comme garantie, les dits bons payables le [illegible] 1838 et portant au dos le reçu du collecteur de la Nouvelle-Orléans les avoir encaissés. Ces bons remis à M. H. [illegible] pour les collecter, ont été perdus ou égarés.
V. AICARD,
9 mars—1 A. SENEGAL

SIGNALEMENT de M. Gondran, disparu de la Pointe Coupée, le 3 mars à 5 heures de l'après midi, et dont on suppose être dans le fleuve qu'il avait traversé, et va à laquelle il était dirigé de nouveau dans [illegible] d'y arriver, savoir:

Agé de 45 ans, taille de 5 pieds 7 pouces environ, cheveux très épais et presque rouge gris, figure ronde et pleine, teint brun.

Signes particuliers:

Pantalon de casimir gris, deux chemises de coton, une marquée P. Gondran, caleçons de coton croisé blanc, chaussettes blanches, brodequins de chamois noir et usés, bretelles en coutil gris, avec boucles en argent, ayant un bandage simple au côté droit.

On prie ceux qui le découvriraient d'en donner avis à Mme Gondran, ou à M. Octave Lozano, de la Pointe Coupée, ou à Mr R. Brugier, à la N. Orléans, rue St Louis No. 9. 9 mars

REÇU et à vendre à la pharmacie du soussigné, en gros et en détail,

Eau de fleurs d'oranger triple, en caisses de bouteilles et demi-bouteilles,
Eau de Seltz garantie véritable,
Orge perlée en demi-barils,
Arrow root de Bermude No. 1,
Chocolat d'Espagne No. 1,
Beurre de Cacao dito,
Fécule de pomme de terre,
Papier épispastique de Vie, &c. &c.

A. A. PEYCHAUD,
9 mars rue Royale No. 123.

HIER dans l'après midi, la somme de [illegible] rue Royale, un billet au porteur de $88 [illegible] souscrit par M. G. Gaschet Delisle. La personne qui l'a trouvé est priée de le remettre au soussigné, d'ailleurs le paiement est arrêté. [illegible] 9 mars

FARINE—100 barils farine en entrepôt et a vendre par JOSEPH LANDIS & Co, 9 mars 11, rue Poydras.

EAU DE VIE, ET GENIEVRE D[illegible]—60 quarts pipes eau de vie et genièvre du pays, en débarquement et à vendre par
SLOAN & BROTHER,
9 mars 39, Nelle Levée.

SAUCE AUX TOMATES—75 caisses, à vendre par SLOAN & BROTHER,
9 mars 39, Nelle Levée.

WHISKEY IRLANDAIS—Une pipe whiskey Irlandais, à vendre par
SLOAN & BROTHER,
9 mars 39, Nelle Levée.

TABAC A CHIQUER—300 caisses tabac de Bonn, enveloppé ou feuille d'argent, à vendre par SLOAN & BROTHER,
9 mars 39, Nelle Levée.

VIN EN CAISSE ET EAU DE VIE—75 caisses vin de Snery pâle, de D. G. & Co, 50 de madère, 30 de vieille eau de vie d'Amagnac, à vendre par
SLOAN & BROTHER,
9 mars 39, Nelle Levée.

LANGUES FUMEES—60 demi-barils de langues. 8 caisses langues fumées, à vendre par
9 mars R. GRONING & Co

SARDINES de Chataignes françaises, à vendre par
9 mars R. GRONING & Co.

WHISKEY—150 barils whiskey, à vendre par
G. DORSEY,
9 mars No. 44, Nouvelle Levée.

FARINE—500 barils de farine, à vendre par
9 mars G. DORSEY, Nlle. Levée.

PORC—100 barils de prime porc, à vendre par
9 mars G. DORSEY, No. 44, Nlle. Levée.

SIGARES DE PRINCIPE—50,000 à vendre par
KIDDER & HEAD,
9 mars 84, rue Poydras

LANGUES FUMEES—1,300 langues de bœuf fumées, en débarquement et à vendre par
KIDDER & HEAD,
9 mars 84, rue Gravier.

FOURNITURES D'ECOLES.—En magasin et à vendre par les soussignés: papier, livres, ardoises, encre, crayons, plumes &c. &c.
NORMAN, STEEL & Co.
9 mars rue Bienville No. 12

PERDU—Un billet tiré par J. Materre à l'ordre de Villatte & Toledano, de $950, daté de ce jour à 60 jours. Le public est prévenu de ne pas négocier ledit effet le paiement en ayant été arrêté. Une récompense honnête sera donnée si on l'exige à celui qui le rapportera chez le tireur ou l'endosseur.
9 mars—3 J. MATERRE—rue St. Louis

A LOUER A BAIL.

Une maison neuve de quatre appartemens, avec cabinet, cuisine haute, rue des Bons Enfans, près l'Esplanade. S'adresser rue St. Pierre No. 1[illegible]. 9 mars—4

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, encoignure des rues Condé et Ste. Anne, le 19 mars 1838, à 4 heures P. M.

Un lot de meubles, saisi à la poursuite de A. Capdevielle & Co.

Conditions comptant.
9 mars B. BEAUREGARD, marshal.

P. Bordelais contre L. Troquet.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable C. P. Jackson, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 31 de mars 1838, à 4 heures P. M. sur les lieux, rue Dumaine entre les rues Levée et Condé le contenu d'un café saisi pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.

Conditions comptant.
9 mars B. BEAUREGARD, marshal.

Tibbitts Clark contre C. Clark et W. Webb.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 12 d'avril 1838, à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale, un terrain avec les améliorations et trois édifices en briques qui se trouvent dessus, mesurant plus ou moins 72 pieds de face à la rue Enghein sur 85 pieds de profondeur et face à la rue des Grands Hommes plus ou moins, saisi pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.

Conditions comptant.
9 mars B. BEAUREGARD, marshal.

PERDU mardi soir, 6 du courant, depuis la rue du Quartier jusqu'à la rue St. Philippe dans la rue Dauphine, un petit portefeuille contenant un billet tiré par A. Bijou à l'ordre de C. B. Lanusse; on est prié de rapporter le montant.

Trois bons payables sur demande:

1 de F. Roux, de		$14
1 de Derniere Garidelle,		31 43
1 de F. Muro,		9 50

Une quarantaine de piastres en billets de banque et bons municipaux et une quantité d'autres papiers qui ne peuvent être d'aucune valeur qu'au propriétaire.

Celui qui a trouvé le portefeuille peut garder l'argent et remettre les papiers qui s'y trouvaient au bureau de cette feuille ou à la poste à l'adresse de F. M. J. 8 mars—3

MALLE DES ETATS-UNIS.

Pour Louisville et tous les ports intermédiaires.

Le steamer GEN GAINES, capitaine William Rogge, partira pour les ports ci-dessus Samedi, 10 du courant, à 10 heures du matin. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, à la rue Gravier, ou à
PIERCE, SHANNON & BROTHER.
9 mars No. 57, rue des Magasins.

Pour la Rivière Ouachita, Harrisonburg, Sicily, Monroe, Bartlett, et les débarquements de Sterling.

Le steamer NEW ALBANY, capitaine William Young, partira pour les ports ci-dessus Samedi, 10 du courant, à 4 heures du soir. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, rue de Lafayette, ou à PIERCE, SHANNON & BROTHER.
9 mars No. 57, rue des Magasins.

POUR TAMPICO.

La goëlette LEVIN-JONES, capitaine Williams, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, et allant à bord, partira sous peu. Pour le reste de frêt, ou passage, s'adresser à bord, ou à
ALFRED WALLEY,
8 mars—8 rue Gravier No. 56

POUR TAMPICO.

La goëlette fine voilière SARAH ANN, capitaine Bontemps, partira pour le port ci-dessus mardi le 13 courant. Pour la balance de frêt ou passage, s'adresser au capitaine à bord vis à vis la rue St. Pierre. 8 mars

POUR NANTES,

Le navire Arma, classé A. 1., capitaine Potter, partira incessamment. Pour passage seulement s'adresser à L H GALE,
9 mars rue de la Commune No. 93

LOTERIE AU PROFIT DES CHEMINS PUBLICS.

Classe A.

72, 26, 41, 61, 28, 55, 59, 75, 22, 1, 30,

Sont les numéros sortis dans le tirage de cette Loterie.

DEMAIN.

GROS LOT

$15,000.

ET

10 Lots de $1,000.

LOTERIE AU PROFIT DES ECOLES GRATUITES

COUR DES PREUVES—Paroisse St. Charles—Succession de feu Sr. Drausin Perret—En vertu d'un ordre ou décret de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse St. Charles, il sera exposé en vente publique par le juge soussigné, sur l'habitation du Sr. Charles Perret, jeudi 5 avril 1838, à 3 heures de l'après midi, les biens ci dessous décrits dépendant de la succession ci dessus, savoir: Quelques chevaux, mulets, juments, bœufs de tire, instruments aratoires et divers autres effets, mobiliers.

Esclaves.—Lice, mulâtre américain de 30 ans, Lewis nègre américain de 30 ans, charretier, Adams, nègre américain de 35 ans, de champ, Nelson, nègre créole de 25 ans, charretier, nègre de champ, Jessy, négresse américaine de 45 ans, de champ, Charles, mulâtre américain de 30 ans, domestique, charretier, cocher, Daniel nègre américain de 31 ans, de champ, Sainely, nègre américain de 25 ans, charretier, Sam, nègre américain de 33 ans, de champ, charretier, Basile, nègre américain de 25 ans, de champ, Arlequin, nègre créole de 25 ans, de champ, charretier, Jack mulâtre américain de 30 ans, de champ, marronneur, Grand Jessy nègre américain de 40 ans, de champ.

Conditions—Les animaux, chevaux, bœufs, mulets et autres objets mobiliers payables comptant pour toute somme de cent piastres et au dessous, et pour les sommes au dessus, en mars 1839; les esclaves payables à un et deux ans de termes, à dater du jour de la vente, le tout en billets endossés à satisfaction, divisés par coupons, avec réserve d'hypothèque spéciale sur les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente inscription et radiation d'hypothèque aux frais des acquéreurs.

Paroisse St. Charles, le 3 mars 1838.
9 mars—4t.1ps J. L. LABRANCHE, juge.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS UNIS—District oriental de la Louisiane—W. J. Andrew contre le steamer James Monroe—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, j'exposerai en vente, lundi, 26me jour du mois de mars courant, à midi 1/2, à la Bourse de la Cité, le steamer James Monroe, tel qu'il est maintenant amarré à la Pointe aux Herbes au lac Ponchartrain, à environ 15 milles du bout du chemin de fer.

Conditions comptant. J. H. HOLLAND,
9 mars Marshal des Etats Unis.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 1er. District Judiciaire—Leael B. Acker contre ses créanciers—Attendu que Leael B. Acker, débiteur insolvable, maintenant en prison, a, en vertu de l'acte pour venir au secours des débiteurs en prison et afin d'obtenir le bénéfice dudit acte, enrégistré sa pétition à la Cour du 1er. district judiciaire: avis est par le présent donné aux créanciers dudit pétitionnaire qui sont par ces présentes sommés de comparaître à ladite cour, le vendredi, 30me. jour du mois courant (mars), à 10 heures du matin pour déduire les raisons, s'il y en a, pourquoi la demande du pétitionnaire ne lui serait pas accordée, et lui mis en liberté. Mr. M. Cohen est nommé pour représenter les créanciers absens.

Pardevant l'hon. A. M. Buchanan, juge de ladite Cour, de 6ème. jour du mois de mars 1838.
9 mars—8 3ps JOHN L. LEWIS—Greff.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour des Preuves.—District judiciaire.—Henry Kloppenberg et George Fisher contre leurs créanciers et les créanciers de Kloppenberg et Co.—No. 15,555—La cession ou propriétés de l'insolvable ayant été acceptée par la Cour pour le bénéfice de leurs créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de Théodore Seghers, notaire public, lundi 9 d'avril prochain, à 10 heures du matin, pour délibérer sur les affaires du pétitionnaire; en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont et demeurent suspendues. W. C. Roeclius est nommé pour représenter les créanciers absens.

Pardevant l'honorable A. M. Buchanan, juge de la susdite cour. P. LE BLANC,
9 mars—3,1ps député greffier.

COUR DE DISTRICT.—Roumage et Herbault contre James Lawler.—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, mercredi le 11 avril prochain, à une heure de relevée,

Un lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé au faubourg Delord de cette ville, et désigné par le No. 23, dans l'îlet compris entre les rues Annonciation, Diplantier, Bartholome et Constance, mesurant 23 pieds 3 pouces face à la rue Constance, sur 100 pieds de profondeur; l'acte est déposé en l'office de David D. McCoy, notaire public, et est daté du 19 avril 1837.

Conditions: comptant.
FRED. BUISSON,
9 mars shérif.

SUCCESSION LACOUTURE—Vente par le Régistre des Testamens.—Le Jeudi, 22 mars 1838, à 10 heures du matin, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, il sera vendu à l'encan, au ci-devant domicile de feue dame Celeste Vinet, décédée épouse de André Lacouture, à l'encoignure des rues St-Louis et Bourgogne, les effets mobiliers, dépendant de la succession, et consistant en une grande quantité de meubles meublants, linge de corps, de table et de maison, vaisselle, verrerie, argenterie, ustensiles de cuisine, etc. etc. Conditions—Comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
9 mars Régistre des Testamens

SUCCESSION GAUTIER.—Vente par le Régistre des Testamens.—Le lundi, neuf avril 1838, à midi.—En vertu d'un ordre de vente, rendu par la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, à l'encan, à la Bourse de la Cité rue St-Louis entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feue Rose Gautier, les esclaves suivants, en dépendant, savoir:

Une négresse nommée Marton, âgée de cinquante ans, un peu cuisinière.

Une négresse nommée Arsène, d'environ dix-sept ans, un peu cuisinière.

Et Pierre Louis, nègre d'environ dix-neuf ans manœuvre.

Conditions de la vente.—Un quart comptant et la balance à six et douze mois, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale sur les susdits esclaves, jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS,
9 mars Rég. des Testamens

$5 DE RECOMPENSE.

Partie marronne de chez la soussignée la négresse nommée MADILDY, âgée d'environ 12 ans, très mince du corps, taille d'environ 4 pieds 1/2, parlant un peu le français; elle était vêtue lors de son départ d'une robe de cotonade. On suppose qu'elle se tient dans le faubourg Lafayette. La récompense ci-dessus sera payée à quiconque la logera dans une des geôles de cet Etat, ou la ramènera chez moi, rue Calliope entre Nayade et Camp.
9 mars—3 CLEMANCE GARCIE.

AVIS AU PUBLIC.

VICTOR PEPIN, a l'honneur de faire savoir à Messieurs les habitans de la Nouvelle Orléans qu'il a propose, en qualité d'écuyer, de dompter des chevaux, tant pour la selle que pour cabriolet, et voitures en général, s'il ne pouvait recevoir dans la première branche, chose qu'il désire beaucoup, il accepterait même une place comme gérant d'une habitation, rue Dauphine no. 256. 8 mars—3

REÇU PAR LE RUSSEL.

LABROUCHE DUSIN, entre rues d'Orléans et Ste. Anne, offre de vendre pour du comptant, ou à des termes raisonnables pour billets endossés, des broderies sur jaconat et mousselines consistant en Cols de différentes formes, chemisettes, habillements d'enfans &c., des capotes en battiste pour dames, fillettes et enfants, tabliers en laine écossaise, gros de naples &c. 8 mars—3

LE soussigné, étant à la veille de son départ pour l'Europe, informe ses amis et pratiques, qu'il est prêt à recevoir les ordres qu'on voudra bien confier à ses soins. Il vient de recevoir par le navire Russel, venant du Havre, un grand assortiment de coutil de fil à la mode, pour été.
L. A. BARBARIN,
7 mars 103, rue de Chartres.

AVIS DE SOCIETE.

LES soussignés, ont ce jour, pris en société W. Thomas Durden de Montgomery (Ala.) Les affaires de la commission, seront à l'avenir conduites dans la même genre, et sous les noms de Kirk, Harris et Durden.
Wm. KIRK,
M. G. HARRIS
Mobile 1er de mars 1838 7 mars—1m

AGENCE GENERALE ET MARCHANDS-COMMISSIONNAIRES.

LES soussignés informent respectueusement, leurs amis et le public en général, qu'ils ont formé une société, dans la ville de la Mobile pour la transaction d'agences générales et les affaires en commissions. Tous les ordres qui leur seront faits seront de suite exécutés par
Wm. KIRK,
M. G. HARRIS,
THOMAS DURDEN.
Mobile 1er de mars 1838. 7 mars—1m

MAISONS A LOUER.

3 superbes Maisons en briques à louer, et à 3 étages. La première, située rue Bourbon, entre les rues Dumaine et Bienville, occupée par Mme. Reger, attenant à la pharmacie de M. Mancess, et les deux autres font partie de la première rangée construite par la Co. des architectes au faubourg Dauncy Possession sera donnée de suite à l'exception de celle de la rue Bourbon, dont le bail expire le 31 du courant.

Pour les conditions, s'adresser à M. Maurin et Co, encoignure St. Louis et Levée. 7 mars—4

Bureau de la Compagnie du Chemin de fer de Pontchartrain—Nlle. Orléans, le 6 mars 1838.

L'Hôtel Washington et la Maison de l'Arche, situés au bout du chemin à coulisses, seront loués à des locataires convenables, pour une année ou plus. Des propositions seront, en conséquence, reçues au bureau de la compagnie, jusqu'au 15 du courant.—Par ordre de la direction.
JOHN B. LEEFE,
7 mars—9 Secrétaire

TRAITES sur New-York ou de à 60 jours de vue, à vendre par LARUE & PREVOST,
7 mars—8

Ventes à l'Encan.

PAR A. L. FERNET.
No. 107, rue de Chartres

IL sera vendu, Aujourd'hui, 9 du courant, à 10 heures, des marchandises sèches, et un grand assortiment de gravures, vins, peintures, champagne, chapeaux d'été, savon, livres, meubles, &c. 9 mars

PAR A. FERNET.

AUJOURD'HUI vendredi, le 9 courant, il sera vendu à 7 heures du soir, rue de Chartres, 81, au premier.

Un beau choix de pendules en bronze doré, avec et sans musique, de, en boite de rose.

Un grand assortiment de services en porcelaine blanche et décorée, de très riches.

Meubles en acajou, tels que lavabos, psyché, bureaux, tables de nuit, console &c.

Conditions à la vente 9 mars

PAR BOUNY & GUINAULT.

IL sera vendu Mardi, 13 du courant, à 10 heures précises du matin, rue Royale No. 65, entre Bienville et Douane.

5 superbes pianos, à six et six octaves et demi, 1 superbe grand bureau pour notaire ou avocat, Plusieurs toilettes, consoles, sede-boarts, tables &c., le tout récemment déballé.

Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 9 mars—3

PAR HEWLETT & CENAS.

IL sera vendu samedi, 10 du courant, à midi, au No. 59, rue Gravier, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, 50 barils plâtre calciné, endommagé, à bord du navire Streglitz, de Boston, et vendus pour compte de qui il appartiendra.

Conditions—Comptant. 8 mars—3

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
Vente par Cotis

VENDREDI 9 du courant, il sera vendu à 10 heures précises du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, No. 50.

50 Colis de Marchandises Sèches, convenables à la saison et consistant en partie de Toile d'Irlande par pièces et demi pièces; Bretagne fil; toile grise superfine, desindes, bas de coton blanc et bleu; chaussons blanc; bonteint; colette fil passentée; brid blanc et écrue; coutil et fil; percale, cotonnade, &c.

Conditions—A la vente. 8 mars

PAR HEWLETT & CENAS.

IL sera vendu samedi, 10 du courant, à 10 heures et demie, au No. 88, rue de la Commune, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, 180 barriques clous coupés, endommagés à bord du navire Strighlitz, de Boston, et vendus pour compte de qui il appartiendra, Conditions comptant 8 mars—3

Meubles, Argenterie, Vins, Livres, Tableaux &c. etc.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu sur les lieux, rue Moreau, entre les rues du Port et St Ferdinand, près de la Presse à Coton d'en bas, le mardi, 20 de Mars 1838, à 11 heures A. M. un quantité de meubles d'acajou, consistant en chaises et sofa; bibliothèques; tables à jouer; tables à manger, &c., ornements pour cheminées; consoles; tapis de Bruxelles; rideaux, lits, une quantité de batterie de cuisine, une quantité d'argenterie consistant en fourchettes et cuillers d'argent, pots à thé, café et lait, &c., services pour dîner et desert, carafes, verres &c. 40 douz. de vin de Madère et de Sherry, une collection de livres de valeur; parmi lesquels se trouvent l'encyclopédie de Ree avec figures, et 40 volumes de la revue d'Edinbourg complète depuis son commencement [illegible] jusqu'en 1838, fort bien relié en 45 volumes, dictionnaire des arts, des sciences et métiers en 20 volumes avec figures, quelques gravures et portraits, une paire de pistolets de duel, un fusil à 2 coups, articles de parfumerie, et une quantité d'autres articles qui peuvent être vus le jour de la vente.

Conditions, comptant, toute somme au dessous de $200, et 60 jours de crédit pour toute somme au dessus de $200 8 mars—3

PAR SOLOMON HIGH.

IL sera vendu, vendredi prochain, 9 du courant, à son magasin d'encan, No. 40, rue du Camp par ordre et sous l'inspection des gardiens du port.

Sept balles toile écrue endommagées, à bord du navire Streglitz, à son arrivage de Boston, à la Nouvelle Orléans; les marchandises seront vendues pour compte de qui il appartiendra.

Conditions comptant. 7 mars—3

PAR HEWLETT & CENAS.

IL sera vendu vendredi, 9 du courant, à 10 heures et demie, au magasin d'encan de J. Landis & Co., rue Poydras, no. 14, sous l'inspection des gardiens du port,

11 sacs café Rio, endommagés à bord de la goëlette Toscawilla, de New York, et vendus pour compte de qui il appartiendra.

Conditions comptant.

AUSSI—Sous l'inspection des gardiens du port, et pour compte de qui il appartiendra, 4 balles toiles à draps, endommagées à bord du navire Steighitz, de Boston.

Conditions comptant 7 mars—8

PAR BOUNY & GUINAULT.

IL sera vendu vendredi 9 du courant à midi précis à la Bourse de la Cité, rue St. Louis entre Chartres et Royale.

Le nègre DICK, âgé d'environ 40 ans, fort, robuste, très bien constitué, parlant l'anglais et le français, bon commandeur recommandé et très intelligent.

TONNY âgé d'environ 35 ans, bon charron, charpentier très laborieux et parfait sujet.

La négresse Anna Jackson, femme de Tonny, cuisinière, blanchisseuse, domestique de maison et très bonne de caractère, avec son enfant Lethye, âgé de 15 à 18 mois.

FANCHON, négresse congo, âgée d'environ 40 ans, domestique, un peu cuisinière et blanchisseuse, très fidèle recommandée comme très bon sujet.

Tous ces esclaves sont pleinement garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions pour l'esclave Dick, $725, au 28 avril 1838, et la balance comptant; pour Tonny, Anna Jackson et leur enfant, $1162 50 au 28 avril 1838, et la balance comptant; et pour Fanchon $245 au 30 mars 1838, et la balance comptant.

Les actes de vente se passeront pardevant J. Cuvillier not. pub aux frais des acquéreurs. 7 mars—3

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu samedi prochain 10 du courant, à midi précis à la Bourse de la Cité rue St. Louis.

La moitié indivise de trois terrains situés au faubourg Tremé et formant à eux seuls près de la moitié d'un îlet.

Les dits terrains sont marqués par les nos. 1, 2 et 3 sur un plan particulier dressé par J. Pilié le 30 juillet 1831, sur une profondeur plus ou moins grande.

Le no. 1 mesurant 82 pieds de face à la rue St. Bernard, 211 pieds 6 pouces sur une ligne à gauche, 218 pieds 4 pouces sur une ligne à droite qui le sépare du no. 2 s'élargissant à partir de la rue St. Bernard jusqu'à la profondeur totale et 73 pieds 1 pouce sur la ligne du fond.

Le no. 2 mesure 28 pieds de face à la dite rue St. Bernard, 215 pieds 4 pouces sur une ligne à gauche qui le sépare du no. 1, 233 pieds sur une ligne à droite qui le sépare du no. 3 s'élargissant également de la façade à la profondeur et 72 pieds 4 pouces sur la ligne du fond.

Le no. 3, mesure 28 pieds 2 pouces de face à la rue St. Bernard, 232 pieds 2 pouces sur une ligne à gauche qui le sépare du no. 2 et 253 pieds 5 pouces sur une ligne à droite s'élargissant de la façade à la profondeur et 72 pieds 2 pouces sur la ligne du fond.

Ces terrains ne sont vendus que pour cause de départ, et conviennent parfaitement pour un chantier. Ces terrains sont fort grands, et correspondent aux rues d'Inbourg Tremé, Robertson et Claiborne, en ce que ces rues ne sont pas encore ouvertes jusque là.

Conditions—1,3 comptant, la balance à [illegible] 12 mois de terme en billets endossés à satisfaction [illegible] vendeur et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Actes de vente pardevant Amédée Ducatel not. pub aux frais des acquéreurs. 7 mars—4

PAR DUTILLET & DELERY, & BARNETT

IL sera vendu Jeudi 15 du courant, à [illegible] Bourse de la Cité, rue St. Louis entre les rues Royale et Chartres. PLUSIEURS BELLES PROPRIETES EN BRIQUES; briqueterie entre poteaux. Plusieurs lots de terre situés en cette ville et dans la Troisième Municipalité, les plans des dites propriétés seront exposées à la susdite Bourse, mercredi 7 du courant. Les personnes désirant en faire acquisition pourront aller les visiter, les conditions seront un quart comptant et la balance à 1, 2 et 3 ans 5 mars—4t [illegible]

PAR P. E. TRICOU.

IL sera vendu le Samedi, 10 mars, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis entre Chartres et Royale, les esclaves suivans:

CHARLOTTE, négresse âgée de 24 ans, cuisinière, gardienne d'enfants et domestique de maison, avec ses deux enfans, Francis, mulâtre âgé de 7 ans et Perry, nègre, âgé de cinq ans.

CLARISSE, négresse, âgée de 30 ans, domestique de maison et un peu couturière, avec ses deux enfans, Marguerite négresse, âgée de 14 ans, gardienne d'enfans et domestique de maison, et William âgé de 7 ans.

SANTI, négresse, âgée de 28 ans, un peu cuisinière, blanchisseuse, et domestique de maison

Conditions—6 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque, jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés chez P. Lacoste, notaire, aux frais des acquéreurs. 5 mars—6

PAR S. GUINAULT.

IL sera vendu le Jeudi, 5 avril prochain, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 28 fev. 1838, et pour compte de la succession de feu Ferréol Plaix

LES ESCLAVES SUIVANS, SAVOIR

Lally, négresse âgée d'environ 45 ans.
Némaïde, griffonne âgée d'environ 18 ans.
Lucille, négresse âgée d'environ 16 ans et sa fille Fanny âgée d'environ 2 ans.
et Henry nègre âgé d'environ 16 ans.

Condition 1/4 comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente, seront passés pardevant L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 3 mars—39

PAR DEJOUX & FERNANDEZ.
Vente de Syndic.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour du premier district judiciaire, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, daté du 27 février 1838—il sera vendu, lundi 12 du mois de mars, à 10 heures du matin, le contenu d'un magasin de quincaillerie, rue de la Levée, no. 34 1/2, entre les rues Toulouse et Jefferson, abandonné à ses créanciers par Stephen Bremont, alias Monde.

Conditions de la vente comptant. 1er mars—10

LA LIBRAIRIE COMMERCIALE de la Nelle-Orléans, a été transportée à la Bourse des Négocians, rue Royale, en face de la Chambre du Commerce. 5 mars—5

CARTES A JOUER—Simmons, Hart & Co tiennent constamment en main, un grand assortiment de cartes à jouer Allemandes et Françaises, de diverses qualités, qu'ils offrent à vendre à bon marché, au No 70 rue de Chartres. 10 fév 30*

VENTE PUBLIQUE.

A. L. FERNET informe ses amis et le public qu'il a pris un local convenable aux ventes publiques.

Il ose se flatter que son expérience en ce genre et la connaissance qu'il a acquise de toutes marchandises quelconques lui mériteront la confiance générale.

Ses jours de vente seront les mardis et les vendredis, au No. 107 rue de Chartres entre celles Conti et St Louis.

M. Fernet fera également toutes les ventes au dehors. 4 mars—15

MRS. VESSERON FRERES, tailleurs, ont l'honneur de prévenir leurs clients et le public qu'ils viennent de transporter leur établissement rue de Chartres No. 171, entre St. Pierre et Toulouse, maison de la pharmacie Marius.

Ils reçoivent toutes les saisons des marchandises de leur maison de Paris, ainsi que les modes les plus nouvelles. Ils demandent pour apprentis un jeune homme parlant l'anglais. 4 mars—5

AVIS.—La société qui existait ci-devant entre les soussignés, sous la raison de John Arbo & John Kingwall, est dissoute à partir de ce jour par consentement mutuel; tous ceux qui ont des réclamations à faire contre ladite société, et contractées depuis le 1er jour du mois d'Octobre 1837 jusqu'au 1er mars 1838, sont priés de les présenter avant le 9 du mois, pour en avoir le paiement.
JOHN ARBO,
JOHN KINGWILL.
Nlle. Orléans, 1er mars 1838 6 mars—5

CHANGEMENT DE DOMICILE.

ALEX. PAYA & Co. ont transporté leur magasin du No. 1[illegible] au No. 56, rue de Chartres [illegible] Bienville et Dumaine.